

STATUTS DE L'ASSOCIATION REGION BROYE-VULLY - ARBV

CHAPITRE I

Nom et but de l'association

Article 1

L'association est constituée au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, elle se dénomme "Association Région Broye-Vully" - ARBV. Le siège est à Payerne.

Article 2

- L'association poursuit le but d'encourager le développement régional en faisant appel aux moyens légaux et à la solidarité entre tous ses membres dans les limites de la région. Ses buts sont :
- La coordination et la défense des intérêts de ses membres ;
- La gestion du plan directeur régional ;
- La promotion du développement économique et touristique du district ;
- L'aménagement rationnel du territoire de la Broye.

L'activité de l'association est régie par les lois en vigueur sur la promotion économique et le développement régional du canton de Vaud.

Pour réaliser les buts mentionnés ci-dessus, l'ARBV peut financer des études, à l'exclusion de tout investissement.

Article 3

L'association peut collaborer avec d'autres régions pour la réalisation de buts communs.

L'association peut, en particulier, déléguer ses activités à la COREB pour la tenue du secrétariat régional et la promotion économique.

Pour ses activités de promotion économique, l'association entretient des relations privilégiées avec le Département de l'économie du canton de Vaud (DEC) et avec le Développement économique vaudois (DEV).

CHAPITRE II

Membres de l'association - Acquisition et perte de cette qualité

Article 4

Les communes du district de la Broye-Vully sont de droit membres de l'association. Les personnes privées, physiques ou morales, qui résident dans le district peuvent adhérer sous réserve de l'approbation du comité directeur et de la ratification de l'assemblée générale.

Article 5

La qualité de membre implique l'acceptation des statuts.

Article 6

Les membres peuvent se retirer de l'association moyennant un préavis écrit d'une année.

CHAPITRE III

Organes de l'association

Article 7

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité directeur,
- la commission de vérification des comptes.

Assemblée générale

Article 8

Chaque commune dispose d'une voix par tranche de 1'000 habitants, la dernière fraction supérieure à 500 donnant également droit à une voix. Chaque commune a droit à une voix au moins. Elle désigne, parmi les membres de son exécutif, les délégués qui représentent ses voix, un délégué ne pouvant toutefois représenter plus de 5 voix. Les membres privés bénéficiant d'une voix chacun.

Les membres du comité directeur ont voix consultative, tout comme les députés et les parlementaires fédéraux domiciliés dans le nouveau district, invités à prendre part aux assemblées.

L'assemblée se constitue elle-même en désignant un président, un vice-président et un secrétaire.

Les membres de ce bureau sont élus pour une durée correspondant à la période législative. Ils sont rééligibles.

Article 9

L'assemblée générale est convoquée chaque fois qu'il est nécessaire, au moins une fois par année. La convocation est individuelle, elle est envoyée au moins deux semaines avant la date de l'assemblée qui a lieu sur le territoire d'une commune membre.

Article 10

Les attributions de l'assemblée générale sont :

- adoption et modification des statuts de l'association,
- ratification des admissions effectuées en cours d'année par le comité,
- nomination du comité et de la commission de vérification des comptes,
- approbation du programme général de développement proposé par le comité,
- proposition d'objets à étudier par le comité,
- fixation des cotisations annuelles,
- approbation des budgets et des comptes, sur rapport de la commission de vérification des comptes,
- prise de décision sur tous les objets qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

Article 11

L'assemblée générale ne peut se prononcer que sur des objets portés à son ordre du jour. Elle délibère quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents. La modification des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et la dissolution de l'association à la majorité des 2/3 de tous les membres de l'association.

Comité directeur

Article 12

Le comité directeur est composé au maximum de 14 membres, à savoir :

- le préfet du district, lequel est membre de droit,
- 3 représentants des communes de Moudon, de Payerne et d'Avenches, soit 1 par municipalité, lesquels sont membres de droit,
- 6 représentants de municipalités d'autres communes du district, désignées en respectant une répartition géographique équitable dans le district,
- 1 député,
- 2 représentants de milieux économiques, désignés de manière représentative dans ces milieux,
- le président ou le vice-président vaudois de la COREB.

Les membres du comité sont élus pour une durée correspondant à la période législative. Ils sont rééligibles.

Article 13

Le comité directeur se constitue lui-même dans ses fonctions. Lors des votes, en cas d'égalité, la voix du président compte double.

Le comité directeur se réunit selon la nécessité, sur convocation du président ou à la demande de 1/3 de ses membres. Il peut aussi décider d'heures et de jours fixes de réunion.

Article 14

Les attributions du comité directeur sont :

- admission, radiation et exclusion des membres de l'association, sous réserve de la ratification de ces décisions par l'assemblée générale,
- établissement du programme général des objectifs régionaux, à présenter à l'approbation de l'assemblée générale,
- responsabilité des activités de secrétariat régional et de promotion économique de l'association,
- réalisation des démarches en vue du financement des objets,
- désignation des commissions et des bureaux techniques qui pourraient être mandatés pour la préparation de dossiers spécifiques (programmes de développement économique régional, plan directeur régional, études diverses),
- désignation d'un secrétaire régional dont l'étendue et les modalités du mandat sont fixées dans une convention,
- désignation d'un délégué à la promotion économique dont l'étendue et les modalités du mandat sont fixées dans une convention,
- préparation du budget et tenue des comptes du secrétariat régional,
- préparation d'un budget et tenue des comptes de la promotion économique,
- encaissement des cotisations, fixation et perception d'éventuelles participations financières extraordinaires,
- convocation de l'assemblée générale.

Commission de vérification des comptes

Article 15

La commission de vérification des comptes est formée de 3 membres élus pour une année. Deux d'entre eux sont immédiatement rééligibles. La commission désigne un président-rapporteur.

Article 16

La commission de vérification des comptes se réunit sur convocation du président-rapporteur. Elle examine les comptes. Le rapport de la commission est adressé au comité 20 jours avant l'assemblée générale.

CHAPITRE IV

Financement

Article 17

Les ressources financières de l'association sont :

- les cotisations annuelles des communes,
- les participations extraordinaires des membres pour la réalisation d'objectifs régionaux et interrégionaux,
- le cas échéant, l'emprunt,
- les contributions cantonales, éventuellement fédérales,
- les dons et autres ressources dont elle pourrait bénéficier.

Article 18

La réalisation des projets est assurée par ceux qui en assument les responsabilités techniques et financières. Une entente peut intervenir entre plusieurs membres pour concrétiser un projet commun.

CHAPITRE V

Durée de l'association

Article 19

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

* * * * *

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive le 13 décembre 2006.
L'article 12 a été modifié lors de l'assemblée générale du 20 juin 2008.
L'article 17 a été modifié lors de l'assemblée générale du 9 juin 2011.

Pour l'Association Région Broye-Vully :

Le Président de l'Assemblée générale
Daniel Goy



Le Secrétaire régional
Pierre-André Arm

